

Document d'information – *Loi sur la prospérité du Canada*

Survol

- La *Loi sur la prospérité du Canada* est un nouveau projet de loi du Sénat qui sera présenté par le sénateur Marty Klyne (Saskatchewan) le 30 octobre 2025. Le projet de loi vise à soutenir une meilleure coopération en matière de commerce intérieur et de concurrence au Canada, afin de favoriser une plus grande prospérité. L'élimination des obstacles au commerce intérieur est un [objectif conjoint](#) des premiers ministres du Canada.
- Le projet de loi habiliterait le Bureau de la concurrence à formuler des recommandations ayant pour but de réduire les obstacles au commerce intérieur, tels qu'une réglementation entravant inutilement la compétitivité. Le projet de loi obligerait le gouvernement fédéral à répondre aux recommandations du Bureau concernant la réduction des entraves fédérales au commerce intérieur. Il encouragerait également les gouvernements provinciaux et territoriaux et les municipalités à faire de même à l'égard de la réduction des entraves de leur administration au commerce intérieur.

Détails du projet de loi

- Le projet de loi modifierait la *Loi sur la concurrence* afin de prévoir que le commissaire de la concurrence peut, dans un rapport d'enquête sur un marché ou une industrie, adresser à une institution fédérale, provinciale, territoriale ou municipale responsable des recommandations au sujet d'entraves au commerce intérieur au Canada qui, à son avis, ont une incidence indue sur l'état de concurrence dans ce marché ou cette industrie.
- Il prévoit que le responsable d'une institution fédérale visée par une recommandation doit y répondre dans un délai de cent vingt jours et que le commissaire doit publier la réponse sur un site Web accessible au public.
- Enfin, le texte prévoit que le responsable d'une institution provinciale, territoriale ou municipale visée par une recommandation peut y répondre dans un délai de cent vingt jours et que le commissaire doit publier la réponse — ou, en l'absence de réponse, un avis en ce sens — sur un site Web accessible au public.
- Dans le projet de loi, le responsable d'une institution est le ministre fédéral, provincial ou territorial compétent, un fonctionnaire municipal en chef ou un premier dirigeant (dans le cas des sociétés d'État).

Origine du projet de loi

- Le droit de la concurrence relève de la compétence fédérale. En 1889, le Canada a adopté la première loi au monde sur la concurrence. La *Loi sur la concurrence* a fait l'objet d'importantes [modifications](#) au cours des dernières années.
- Le Bureau de la concurrence mène déjà des enquêtes sur des industries et des études de marché, et il formule des recommandations visant à renforcer la concurrence. Depuis 2015, le Bureau a

présenté 89 mémoires aux organismes de réglementation et aux décideurs politiques fédéraux, provinciaux et autres sur les moyens de réduire les obstacles à la concurrence. Depuis 2008, le Bureau a publié [10 rapports](#) à la suite d'études de marché, répertoriant les problèmes de concurrence et proposant des solutions potentielles. Une étude est en cours sur les petites et moyennes entreprises.

- En 2023, le Bureau a formulé [la recommandation](#) suivante : « Dans la mesure du possible, les organismes de réglementation et les autres organismes gouvernementaux concernés devraient être tenus de donner suite aux recommandations du Bureau dans un délai déterminé ».
- La *Loi sur la prospérité du Canada* s'inspire du [rapport](#) de 2021 du [Groupe d'action sénatorial pour la prospérité](#), qui recommandait d'éliminer les obstacles au commerce entre les provinces et les territoires et de réduire le fardeau réglementaire excessif.